



UNION INTERPARLEMENTAIRE  
118<sup>ème</sup> Assemblée et réunions connexes  
Le Cap (Afrique du Sud), 13 - 18 avril 2008



Assemblée  
Point 2

A/118/2-P.5  
9 avril 2008

**EXAMEN DE DEMANDES EVENTUELLES D'INSCRIPTION  
D'UN POINT D'URGENCE A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE**

**Demande d'inscription d'un point d'urgence à  
l'ordre du jour de la 118<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire  
présentée par la délégation de la République islamique d'Iran**

En date du 7 avril 2008, le Secrétaire général a reçu de la délégation de la République islamique d'Iran une demande d'inscription à l'ordre du jour de la 118<sup>ème</sup> Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"La grave crise humanitaire que vit le peuple palestinien, en particulier à Gaza, et la nécessité de soutenir le choix démocratique de gouvernement du peuple palestinien".

Les délégués à la 118<sup>ème</sup> Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (Annexe I), ainsi qu'un mémoire explicatif (Annexe II) et un projet de résolution (Annexe III) à l'appui.

La 118<sup>ème</sup> Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation de la République islamique d'Iran le lundi 14 avril 2008.

Aux termes de l'Article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'Article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée;
- c) les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

**COMMUNICATION ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR LE SECRETAIRE GENERAL  
DU GROUPE INTERPARLEMENTAIRE DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN**

Téhéran, le 5 avril 2008

Monsieur le Secrétaire général,

Je me réfère à l'Article 11.1 et 11.2 du règlement de l'Assemblée relatif à l'examen des demandes présentées par des Parlements membres en vue de l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée d'un point d'urgence sur un événement récent de portée internationale.

Conformément à cet article, je vous informe que le Groupe interparlementaire de la République islamique d'Iran souhaite proposer l'inscription du point d'urgence ci-après à l'ordre du jour de l'Assemblée :

"La grave crise humanitaire que vit le peuple palestinien, en particulier à Gaza, et la nécessité de soutenir le choix démocratique de gouvernement du peuple palestinien".

Vous trouverez ci-joint un mémoire explicatif ainsi qu'un projet de résolution que je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer aux parlements membres.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de ma considération distinguée.

(Signé)

Seyed Mohsen YAHYAVI  
Secrétaire général du Groupe  
interparlementaire  
de la République islamique d'Iran

**LA GRAVE CRISE HUMANITAIRE QUE VIT LE PEUPLE PALESTINIEN, EN PARTICULIER A  
GAZA, ET LA NECESSITE DE SOUTENIR LE CHOIX DEMOCRATIQUE DE  
GOUVERNEMENT DU PEUPLE PALESTINIEN**

***Mémoire explicatif présenté par le Groupe interparlementaire  
de la République islamique d'Iran***

Les atrocités commises par Israël en Palestine, en particulier à Gaza, et qui ont atteint leur paroxysme ces derniers mois, constituent une violation flagrante de toutes les normes relatives aux droits de l'homme ainsi que de tous les principes de la dignité humaine et sont par conséquent contraires au droit international. Ces violences incessantes perpétrées dans le cadre du terrorisme d'Etat d'Israël ont coûté la vie à d'innombrables Palestiniens sans défense parmi lesquels des femmes et des enfants. Les politiques de châtement collectif, de recours excessif à la force et de blocage de l'aide humanitaire destinée au peuple assiégé de Gaza sont contraires à tous les instruments internationaux pertinents et sont une honte pour l'humanité tout entière.

En outre, la création d'un Etat palestinien fondé sur le respect de la volonté du peuple - qui devrait exister depuis longtemps - est nécessaire pour instaurer la paix au Moyen-Orient et dans le monde en général.

L'Union interparlementaire peut jouer un rôle central à l'appui de la cause palestinienne en condamnant les actes de violence commis par Israël et en appelant à la création d'un Etat palestinien fondé sur le choix démocratique du peuple de Palestine.

**LA GRAVE CRISE HUMANITAIRE QUE VIT LE PEUPLE PALESTINIEN, EN PARTICULIER A  
GAZA, ET LA NECESSITE DE SOUTENIR LE CHOIX DEMOCRATIQUE DE  
GOUVERNEMENT DU PEUPLE PALESTINIEN**

***Projet de résolution présenté par le Groupe interparlementaire  
de la REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN***

La 118<sup>ème</sup> Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) *profondément préoccupée* par la grave crise humanitaire qui sévit en Palestine, en particulier à Gaza,
- 2) *exprimant* l'aversion profonde que lui inspire les atrocités commises par Israël en Palestine, en particulier à Gaza,
- 3) *rappelant* l'interdiction en vertu du droit international de politiques telles que le châtement collectif et le blocage des approvisionnements et de l'aide humanitaires destinés aux civils,
- 4) *respectant* le choix démocratique de gouvernement du peuple palestinien,
  1. *condamne*, dans les termes les plus forts, les crimes et les atrocités commis par Israël à Gaza;
  2. *demande instamment* à la communauté internationale de faire pression sur le Gouvernement israélien pour qu'il mette fin immédiatement à ces crimes contre l'humanité et autorise l'acheminement des fournitures nécessaires au quotidien au peuple de Gaza, notamment de l'aide internationale humanitaire aux civils dans les zones assiégées de Palestine;
  3. *exhorte* les parlements du monde à prendre les mesures nécessaires pour atténuer les souffrances des Palestiniens et fournir d'urgence une aide humanitaire au peuple palestinien;
  4. *demande* que le Gouvernement israélien se conforme aux principes du droit international en ce qui concerne le traitement du peuple sans défense de Palestine, en particulier en n'adoptant pas de mesures se traduisant par le châtement collectif du peuple palestinien;
  5. *déclare* que la situation atroce qui a cours en Palestine est liée à l'occupation des territoires par Israël;
  6. *respecte et soutient* le choix démocratique de gouvernement des Palestiniens et *appelle* à l'unité des différentes factions palestiniennes;
  7. *croit* qu'une solution juste et durable à la question palestinienne ne sera trouvée qu'en mettant fin à l'occupation et en créant un Etat palestinien indépendant fondé sur le choix démocratique de gouvernement du peuple de Palestine;
  8. *charge* le Secrétaire général de s'assurer de la suite donnée aux dispositions de la présente résolution.